

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 14 octobre 1974;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier appartenant à l'Etat ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

P A R I S I V e

Cathédrale Notre-Dame :

- Tapis du chœur, laine, époque Napoléon III

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Paris, au Maire du 4ème arrondissement et au service affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JAN 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET